



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs

Question écrite n° 64217

Texte de la question

M Jacques Godfrain demande à M le ministre des postes et telecommunications si la franchise postale accordée aux courriers émis par l'éducation nationale risque d'être supprimée de par le nouveau statut de La Poste.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article D 58 du code des PTT dispose que la franchise postale est réservée « a la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements à caractère administratif ». L'article 38 du décret no 90-1214 du 29 décembre 1990 portant cahier des charges de l'exploitant public La Poste prévoit la suppression du régime des franchises pour le courrier des administrations, après une période transitoire qui prend fin le 31 décembre 1995. Un échéancier doit être fixé pour chaque ministère. Au cas particulier de l'éducation nationale celui-ci n'a pas encore été établi.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64217

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes et télécommunications

Ministère attributaire : postes et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5276